

et au nom de la Confédération et c'est en cette qualité qu'il a donné procuration à l'avocat M.

Dès le moment où la délégation de pouvoirs du 12 octobre 1906 a été portée à la connaissance de la Compagnie du PLM, la question de savoir si le Département fédéral des Postes avait la personnalité civile perdait tout intérêt et l'argumentation de la Cour de Justice civile qui porte tout entière sur cette question indifférente en l'espèce tombe par là même.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours du Département fédéral des Postes est admis, l'arrêt de la Cour de Justice civile du canton de Genève du 16 mars 1907 est réformé et la demande formée en date du 26 octobre 1906 par le Département fédéral des Postes contre la Compagnie du PLM est déclarée recevable.

54. Auszug aus dem Urteil vom 1. Juni 1907

in Sachen **Winkler und Merzdorf**, Kl. u. Ber.: Kl., gegen
Konkursmasse Ysenburg, Bekl. u. Ber.: Bekl.

*Vollmacht der Parteivertreter in Berufungssachen. Art. 75, 85
OG. Art. 28—40 BZP.*

Aus den Gründen:

Vor den kantonalen Instanzen hat der klägerische Anwalt den Prozeß ohne schriftliche Vollmacht durchgeführt. Es ist jedoch klar, daß für das Verfahren vor Bundesgericht die kantonalprozeßrechtlichen Bestimmungen über Erteilung und Notwendigkeit einer Vollmacht nicht in Betracht kommen können, sondern daß hierfür einzig und allein die bundesgesetzlichen Bestimmungen maßgebend sind, d. h. Art. 75 OG und, gemäß Art. 85 cit., Art. 28—40 BZP. Nach Art. 75 OG haben Parteivertreter unterschiedslos eine Vollmacht zu ihrem Ausweise einzulegen. Wenn für das Verfahren vor den kantonalen Instanzen eine Vollmacht nicht nötig war

(wie das hier der Fall gewesen zu sein scheint), so ist die neue Einlegung einer Vollmacht vor Bundesgericht unbedingtes Erfordernis, und sie kann nicht verweigert werden mit Rücksicht darauf, daß der Anwalt den Prozeß vor den kantonalen Instanzen durchgeführt hatte. Das Bundesrecht verlangt eben für sein Forum den Ausweis durch schriftliche Vollmacht, und die Tatsache der Führung des Prozesses vor den kantonalen Instanzen vermag diese schriftliche Vollmacht nicht zu ersetzen, während allerdings eine vor den kantonalen Instanzen „für alle Instanzen“ ausgestellte Vollmacht in der Regel auch vor Bundesgericht genügen wird. Nach Art. 34 BZP soll sodann die Echtheit der Unterschrift beglaubigt werden „nach den Ortsgesetzen“. An diesem Erfordernisse mangelt es hier. Indessen kann über diesen Mangel hinweggegangen werden, da aus dem vom Vertreter der Kläger ebenfalls eingelegten Schreiben seiner Klienten zu voller Überzeugung erhellt, daß die Unterschriften auf der Vollmacht echt sind und Vollmacht von den Klägern wirklich erteilt wird.

55. Arrêt du 21 juin 1907, dans la cause **Conus**, déf. et rec.
contre **Cornu**, dem. et int.

Recevabilité du recours en réforme: Valeur du litige, art. 59 OJP. Il n'est pas tenu compte, pour l'évaluation du litige, des réserves faites par le demandeur, concernant l'avenir.

A. — Ensuite d'un accident survenu à son fils Joseph-Gustave Maillard et imputable, suivant elle, au jeune Jules Conus, dame Marie-Adelphine Cornu née Maillard ouvre l'action en dommages-intérêts contre le père de ce dernier, devant le Tribunal civil de l'arrondissement de la Glâne, par exploit du 8/9 mai 1906. La demanderesse agissait, avec l'autorisation de son mari, tant en son nom personnel qu'au nom et en sa qualité de tutrice naturelle de son fils pré-nommé; et, soutenant que le dommage qui leur avait été causé, soit à son fils, soit à elle-même, ne pouvait être encore exactement déterminé parce que son fils n'était pas encore complètement guéri des suites de son accident ou

que les conséquences de ce dernier ne pouvaient être toutes d'ores et déjà prévues, la demanderesse annonçait, dans l'exploit susrappelé, vouloir conclure, et elle conclut aussi effectivement, devant le Tribunal de la Glâne, le 21 mai 1906, « à ce que le défendeur fût condamné par jugement, à » lui payer une somme de 1000 fr., avec l'intérêt légal du » 12 janvier 1906, sous réserve d'avenir et de modération » du juge, à titre de dommages-intérêts pour le préjudice » qui leur a été causé par l'accident dont a été victime à » cette date le jeune Maillard. »

B. — Par arrêt du 30 janvier 1907, confirmant au fond le jugement du Tribunal civil de l'arrondissement de la Glâne du 22 octobre 1906, la Cour d'appel du canton de Fribourg a prononcé, en la cause, ainsi qu'il suit :

» Adeline Cornu, ès noms et qualités, est admise dans » les fins de sa demande dont le chiffre est toutefois réduit » à 200 fr. avec intérêts dès le 12 janvier 1906 et sous réserve d'avenir.

» Jean Conus est, dans ce sens, débouté tant de ses exceptions que de sa conclusion libératoire. »

C. — C'est contre cet arrêt que Jean Conus a déclaré recourir en réforme auprès du Tribunal fédéral, en concluant, en substance, à ce que le dit arrêt soit annulé et la demande de dame Cornu complètement écartée.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

La recevabilité du recours devant être examinée préalablement et d'office, conformément à l'art. 71 al. 1 et 2 OJF, il y a lieu de remarquer que l'objet du litige, d'après les conclusions formées par les parties dans leur demande et réponse devant la première instance cantonale (art. 59 al. 1 leg. cit.), — et si l'on considère comme tel la réclamation de la demanderesse en 1000 fr. de dommages-intérêts, — n'atteint pas le minimum légal (de 2000 fr.) nécessaire pour que la cause puisse être portée devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en réforme. La demanderesse n'a, sans doute, conclu à l'adjudication de cette somme de 1000 fr. qu'en réservant l'avenir, c'est-à-dire qu'en se réservant la faculté d'ouvrir un nouveau procès si les conséquences

de l'accident dont son fils a été la victime, se révélaient ultérieurement comme plus graves qu'elles ne paraissent d'abord. Mais ces réserves, toutes éventuelles d'ailleurs, ne peuvent avoir pour effet de faire attribuer au litige actuel une valeur supérieure à la somme de 1000 fr. qui est la seule chose que la demanderesse réclamait dans ce procès, à côté des intérêts et des dépens qui n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination de la valeur litigieuse lorsqu'il s'agit de savoir si, en raison de cette dernière, la compétence du Tribunal fédéral se trouve donnée dans tel cas particulier (art. 54 al. 1 *ibid.*). L'instance cantonale n'a pas statué non plus pour l'avenir; elle n'a pas prononcé que le recourant était responsable de l'accident dont le jeune Maillard a été victime, tant dans ses conséquences immédiates que dans ses conséquences ultérieures encore possibles; elle s'est bornée à donner acte à la demanderesse de ce que celle-ci n'avait pris ses conclusions en 1000 fr. de dommages-intérêts que sous les réserves susindiquées relatives à l'éventualité d'un second procès tout à fait indépendant de celui-ci. Mais l'objet du procès actuel était nettement circonscrit et limité; il ne consistait, devant la première instance (en appel, il s'était vu ramené déjà à la somme de 200 fr.), que dans la réclamation susrappelée, d'une somme de 1000 fr. en capital, et la demanderesse, malgré ces mots « sous réserve d'avenir » dont elle avait accompagné ses conclusions, n'aurait même pas pu modifier ces dernières en réclamant plus ou autre chose que la susdite somme de 1000 fr., avec intérêts et dépens (art. 113 al. 2 CPC fribourgeois). La cause n'est donc, au regard de la valeur du litige, pas de celles qui peuvent être déférées au Tribunal fédéral comme instance de réforme.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours pour cause d'incompétence.